

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge MacLennan, le 23 mai 1916.

Les faits apparaissent suffisamment dans les notes ci-dessous :

M. le juge Martineau. Emile Labelle et al ont accordé à Louis Labelle, par acte passé devant Mtre Bélanger, N. P. le droit de se servir pendant neuf ans d'un petit embranchement de chemin de fer, appartenant aux locateurs, partant de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique à St-François-de-Sales et se terminant à une carrière exploitée par divers entrepreneurs, y compris le locataire.

Les principales obligations imposées à ce dernier sont :

1. Le paiement (a) d'une somme de \$1.50 par char passant sur l'embranchement, payable tous les mois sur certificat de l'agent de la station à St-François-de-Sales; (b) de sa proportion dans les frais d'entretien de l'embranchement;

2. De ne pouvoir céder ses droits dans le bail sous peine de résiliation du contrat.

En décembre 1915, le locataire a poursuivi les locateurs alléguant, en substance, que ceux-ci, depuis environ six mois, lui ont créé toutes sortes d'ennuis et tentent de l'empêcher et l'empêchent, à son grand détriment, de se servir dudit embranchement; qu'il a mis en demeure la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique d'avoir à diriger à ses carrières tous les chars dont il pouvait avoir besoin pour l'exploitation de son commerce et de son industrie, ce qu'elle n'a pas voulu faire, vu le refus des locateurs. Il conclut "à ce qu'il lui soit accordé une injonction interlocutoire enjoignant aux intimés et à la "mise en cause, la compagnie du chemin de fer Canadien "du Pacifique et à ses officiers, représentants et employés,